

(Articles premier, 3 et 5 modifiés par l'assemblée générale du 22 avril 1990  
et article 8 modifié par l'assemblée générale du 23 mai 1993)

## **BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE PREMIER (modifié)**

Il est formé entre les personnes suivantes :

- anciens et anciennes élèves du lycée JACQUES-AMYOT, précédemment dénommé collège PAUL-BERT ;
- anciens et anciennes élèves du lycée de jeunes filles d'AUXERRE, dénommé lycée PAUL-BERT ;
- les membres du personnel administratif et enseignant, en exercice ou non, de ces établissements, qui auront adhéré aux présents statuts,

une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination : "ASSOCIATION des ANCIENS et ANCIENNES ELEVES des COLLEGE PAUL-BERT, LYCEE PAUL-BERT et LYCEE JACQUES-AMYOT d'AUXERRE".

Son but est d'établir entre tous les adhérents des relations amicales, une entraide réciproque et de coopérer, dans la mesure des ressources disponibles, au maintien de la réputation de ces établissements.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Auxerre, au lycée Jacques-Amyot.

### **ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'association sont : l'annuaire de l'association, les publications, les bourses, prix et récompenses, subventions et l'organisation de comités locaux.

### **ARTICLE 3 (modifié)**

L'association se compose des membres fondateurs, des membres souscripteurs et des membres d'honneur.

Pour être membre souscripteur, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le conseil.

Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes physiques ou morales qui témoignent d'un intérêt particulier pour l'association. Les anciens proviseurs sont de droit membres d'honneur. L'admission d'autres membres d'honneur est soumise à l'assemblée générale par le conseil.

Les membres d'honneur participent aux activités avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au conseil. Ils ne paient pas de cotisation.

Le montant de la cotisation des membres fondateurs et souscripteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

### **ARTICLE 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation, prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves. Dans ce cas, le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 (modifié)**

L'association est administrée par un conseil composé de membres fondateurs et souscripteurs élus pour quatre ans en assemblée générale et à la majorité des voix. Un de ses membres, au moins, est obligatoirement choisi dans le département de l'Yonne.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans, par quart. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres : un président, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint. Le bureau est élu pour deux ans.

La durée du mandat du président est limitée à huit ans.

### **ARTICLE 6**

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de l'un des secrétaires, au moins deux fois par an pour régler les affaires relatives à l'association. Il se réunit, en outre, toutes les fois que le président juge utile de le convoquer ou sur la demande du quart de ses membres.

Quatre membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

### **ARTICLE 7**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### **ARTICLE 8 (modifié)**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs et les membres souscripteurs. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu les conclusions du rapport des deux experts Contrôleurs aux comptes, membres de l'association,

nommés chaque année par elle. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Le fait de la souscription implique adhésion entière et absolue aux statuts de l'association et aux décisions du conseil et de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 9**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un membre du conseil d'administration choisi par celui-ci.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **ARTICLE 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 11**

Les délibérations du conseil d'administration relative à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 7 février 1901, modifiée en dernier lieu par le décret n° 55.613 du 20 mai 1935.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par le ministre de l'intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

## ARTICLE 12

Toute demande tendant à l'obtention d'une bourse ou d'un secours doit être adressée à l'un des membres du conseil ou à un membre correspondant de l'association à Auxerre.

En cas d'urgence, le président, ou, à défaut, le membre de plus âgé du conseil, peut accorder un secours provisoire, sans réunion préalable du conseil, sauf à lui en rendre compte.

Hors le cas d'urgence, un rapport devra être établi, après enquête avant qu'il soit statué sur toute demande quelconque.

## DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

### ARTICLE 13

La dotation comprend :

- 1) une somme de 13 192,00 F placée, conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi n'en ait été autorisé ;
- 4) le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.

### ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par l'arrêté ou à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.

### ARTICLE 15

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet.

### ARTICLE 16

Les recettes annuelles de l'association sont les suivantes :

- 1) de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

### ARTICLE 17

Il est tenu au jour le jour une comptabilité distincte par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## ARTICLE 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

## ARTICLE 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

## SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 22

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale.

### ARTICLE 23

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ARTICLE 24

Les règlements intérieurs préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Education nationale.